



Vade-Mecum 2017

des sociétés cotées sur ALTERNEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés^{dba}
Société d'avocats



ALTERNEXT

Ce VADE-MECUM est un document d'actualité. Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations formulés au cours de l'année écoulée en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext (Système multilatéral de négociation).

Ces informations sont présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité. Elles sont à jour au 10 décembre 2016.

Index

A	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires – Aide-mémoire	
B	BALO	13
C	Calendrier des marchés financiers 2017	15
	Conventions réglementées	
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	17
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration des positions courtes	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
F	Fenêtres négatives	23
G	Gouvernement d'entreprise	27
I	Information privilégiée, différé de publication, obligations d'abstention et sanctions	31
	Information réglementée	
L	Liens utiles de l'AMF	37
	Listes d'initiés	
	Listing Sponsor	
M	Média sociaux – Utilisation	41

Index

O	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Opérations sur titres : négociation des DPS	45
P	Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration Programme de rachat d'actions	49
R	Rapport de gestion Rapports annuel et semestriel - Information trimestrielle Résultats annuels et semestriels Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l'Assemblée	61
S	Site Internet Suspension de cours	69
T	Titres au porteur identifiables	75
Annexe	Points divers d'actualité Euronext et EnterNext D'hoir Beaufre Associés	77

Aa | Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue St Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et ENTERNEXT

14, Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com
www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financière.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après.

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance ;
- rapports de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions règlementées, le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE pour les sociétés dépassant les seuils.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation*	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation*	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

* sauf quorum plus élevé prévu par les statuts

Recommandation et guide AMF

A la suite du rapport Poupart-Lafarge sur les Assemblées générales d'actionnaires établi en 2012, l'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05), qui a été mise à jour le 11 février 2015.

Pour ce qui concerne les valeurs moyennes dont celles d'Alternext, cette recommandation porte essentiellement sur la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les relations avec les actionnaires non-résidents, l'arrêté de la feuille de présence, les conventions réglementées...

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

L'AMF a également publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels qu'elle a mis à jour en février 2015.

Vade-mecum

En novembre 2015, le VADE-MECUM à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales, élaboré par l'AFEP avec l'ANSA a été actualisé.



BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse <http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2017

En 2017, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Vendredi 14 avril 2017

(Vendredi Saint)

Lundi 17 avril 2017

(Lundi de Pâques)

Lundi 1er mai 2017

(fête du travail)

Mardi 26 décembre 2017

(Boxing day)

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à

des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale, doivent être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée de la société mère.

Voir également lettre R - Rapport de gestion.

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées diffusent de façon effective et intégrale (conformément aux modalités prévues pour l'information réglementée - Voir Information réglementée) chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

En cas de manquement à cette obligation de publicité, des sanctions spécifiques sont désormais prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Les franchissements de seuils légaux à déclarer, tant auprès de l'AMF que de l'émetteur, portent uniquement sur la moitié et le seuil de 95%.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires et seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	L'Emetteur : 50% et 95%*** L'AMF : 50% et 95%****	Fraction du capital ou des droits de vote prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

*** L'Emetteur rend public sur son site dans les 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote et en informe Euronext ;

**** Les actionnaires des sociétés transférées d'Euronext vers Alternext doivent informer l'AMF des franchissements de tous les seuils légaux applicables sur Euronext pendant une durée de trois ans à compter du transfert.

Dd | Déclaration des positions courtes

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

Dd | Dividende - détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

Dd | Document de référence – Droit de vote double

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base.

Le document de référence peut inclure le descriptif du programme de rachat d'actions, ce qui dispense la société d'une diffusion séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'AMF a publié un guide d'établissement des documents de référence pour les valeurs moyennes (Recommandation n° 2014-14).

DROIT DE VOTE DOUBLE

Un droit de vote double peut être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.



FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations privilégiées).

Actualité 2016 : Règlement n° 596/2014 sur les Abus de Marché entré en vigueur le 3 juillet 2016

- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres de la direction générale, du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables » (personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une période d'arrêt de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaires (ce qui correspond pour l'AMF aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels)

- Pour bénéficier de la présomption irréfragable de légitimité en matière d'abus de marché, les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante.

Les rachats sont possibles également dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI.

Voir également « P » : PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Actualité 2016 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée DOC 2016-08

- L'AMF recommande :
 - d'étendre à tous les initiés permanents ou occasionnels les périodes d'arrêt susvisées ;
 - de mettre en place pour les initiés permanents ou occasionnels des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels pour les sociétés qui en publient.

L'AMF a supprimé la présomption simple de non-commission d'opérations d'initiés en cas de recours au mandat de gestion programmé pour réaliser des opérations sur titres.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise.

Le Président du conseil n'a pas l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Enfin, ces sociétés n'ont pas l'obligation de se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. Cependant, elles peuvent le faire sur une base volontaire. Le code établi par MiddleNext semble adapté à leur taille. Elles peuvent également établir un règlement intérieur pour organiser les règles relatives à la composition et au fonctionnement de leurs conseils.

Les sociétés cotées sur Alternext peuvent également s'inspirer en matière de contrôle interne, du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites diffusé par l'AMF le 22 juillet 2010.

A noter que les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation légale d'avoir un comité d'audit et un membre indépendant et compétent en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes au sein de leur conseil. De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire prévues pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui dépassent certains seuils (cf. tableau ci-dessous), les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil seront les suivantes à :

- Parité de 40 % pour les conseils composés de plus de 8 membres
- Écart maximum de 2 entre les membres masculins et les membres féminins pour les conseils composés au plus de 8 membres

Seuils	Entrée en vigueur
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 500 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2017
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 250 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2020

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à douze et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à douze.

Dans les sociétés soumises à l'obligation sur le fondement de la loi du 17 août 2015, l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture :

- de l'exercice 2016 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde ;
- de l'exercice 2017 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 1000 salariés en France ou plus de 5000 salariés dans le monde.

La désignation des membres salariés doit intervenir quant à elle dans les six mois de la modification statutaire.



L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Actualité 2016 : Entrée en application du Règlement Abus de marché

Les Informations Privilégiées doivent désormais être publiées en utilisant des moyens techniques garantissant notamment qu'elles sont diffusées au public le plus large possible, et de façon simultanée au sein de l'Union européenne, et qu'elles sont communiquées aux médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public (en précisant la date et l'heure de cette communication).

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces Informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.



LE DIFFÉRÉ DE PUBLICATION

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

Actualité 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR et nouveau guide AMF 2016-08

L'AMF reprend dans son Guide les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une Information Privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante differepublication@amf-france.org en précisant notamment la date et l'heure de la décision

de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner sans délai ces informations par écrit sous format électronique à l'adresse differepublication@amf-france.org

Ces nouvelles obligations de déclaration a posteriori, imposent aux émetteurs qui diffèrent la publication d'une Information Privilégiée, de mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.



LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

La qualification d'Information Privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des Opérations d'Initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)
- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne

sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

LES SANCTIONS

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Actualité 2016 : Loi du 21 juin 2016, décret du 11 août 2016 et loi Sapin II (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016)

Ces textes ont réformé le système de répression des abus de marché en prévoyant notamment les modalités de répartition des rôles entre l'AMF et le Parquet afin de respecter le principe du « non bis in idem » et en renforçant les sanctions encourues en matière de délit d'initié.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée sur Alternext doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

Actualité 2016 : Entrée en application du Règlement Abus de marché

Les informations réglementées doivent depuis le 3 juillet 2016 être publiées en utilisant des moyens techniques garantissant notamment qu'elles sont diffusées au public le plus large possible, et de façon simultanée au sein de l'Union européenne, et qu'elles sont communiquées aux médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public (en précisant la date et l'heure de cette communication).

Le Règlement Général de l'AMF a été modifié en septembre 2016 et prévoit désormais :

- La suppression de la présomption de diffusion effective et intégrale qui existait pour les sociétés cotées sur Alternext du fait de la seule mise en ligne sur leur site de l'information réglementée (dont fait partie d'Information Privilégiée).
- A l'instar du régime applicable aux sociétés d'Euronext, que la société sera présumée avoir diffusé de façon intégrale et effective (et procédé au dépôt électronique auprès de l'AMF) lorsqu'elle transmet l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Le recours à un diffuseur professionnel permet aux sociétés cotées sur Alternext de respecter les nouvelles modalités de diffusion de l'information réglementée.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un Prospectus.

Suivent également les modalités de diffusion de l'information réglementée le communiqué sur le nombre d'actions et de droits de vote, les communiqués sur le contrat de liquidité ainsi que la publicité sur les rachats d'actions dans le cadre de l'article 5 du Règlement MAR dans les 7 jours de bourse.

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/>

[RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](#)

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
rachatactions@amf-france.org

et déclaration des rachats bénéficiant de la présomption irréfragable de légitimité dans les 7 jours de bourse

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liés dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF).

Document de référence à adresser à l'AMF aux adresses mail du responsable de pôle et de la personne en charge du dossier et à l'adresse électronique : AMF_Doc_Ref@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF differepublication@amf-france.org

LISTES D'INITIES

Actualités 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR, du Règlement d'exécution 2016/347 et nouveau guide AMF 2016-08

Le Règlement MAR rend obligatoire l'établissement de listes d'initiés pour les sociétés cotées sur Alternext.

▪ Contenu et format :

Le Règlement d'exécution prévoit des formats électroniques et normés des listes.

Les listes d'initiés doivent comprendre l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation des listes ainsi que des données personnelles (téléphone fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elles doivent également faire apparaître les dates et heures :

- de leur dernière mise à jour,
- d'accès aux Informations Privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour les listes d'initiés occasionnels.

▪ Liste d'initiés permanents et occasionnels :

Le Guide de l'AMF distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison de leurs fonctions, à l'ensemble de l'Information Privilégiée) et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées).

Concernant les initiés permanents, sur le fondement du Règlement d'exécution n° 2016/347, l'AMF précise dans son Guide que sont visées les personnes qui ont accès en permanence à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les listes d'initiés occasionnels, elles visent des informations privilégiées se rapportant à un accord ou à un évènement donné.

▪ Les personnes à inscrire :

Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, le Guide précise que l'émetteur peut ne faire figurer sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant

au nom ou pour le compte de l'émetteur, doit établir sa propre liste suivant le nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui en découlent. Il convient de noter que les commissaires aux comptes ne sont pas dispensés de l'obligation.

Lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

- Information des personnes inscrites sur les listes d'initiés :

Les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des sanctions applicables.

- Communication et conservation des listes :

La communication de ces listes à l'AMF est faite sur demande de cette dernière par voie électronique. Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.

LISTING SPONSOR

Sauf dérogation d'Euronext, une société cotée sur Alternext doit en permanence être dotée d'un Listing Sponsor qui a pour mission de s'assurer, sur une base continue, que la société se conforme aux règles de marché et aux obligations légales et réglementaires résultant de son admission aux négociations sur Alternext.

Le Listing Sponsor

- est tenu, en cas de manquement de l'émetteur à ses obligations au titre des règles de marché ou de ses obligations légales ou réglementaires résultant de la première admission aux négociations, de lui fournir le conseil nécessaire pour remédier au manquement et de signaler parallèlement à Euronext la nature de manquement et les démarches entreprises en réaction ;
- fournit sur demande d'Euronext tous rapport, information, ou détails qu'Euronext peut raisonnablement requérir afin de juger si l'émetteur s'est conformé aux règles de marché. [Chapitre 2 des règles de marché d'Alternext].



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn....

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur devra toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle que toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire pour les sociétés d'Alternext lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

A noter que les règles en matière d'offres publiques obligatoires applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

Une offre publique volontaire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

Le Comité d'Entreprise de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que, pour les sociétés d'Alternext, la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société n'imposent pas à son actionnaire de contrôle, le dépôt d'une offre publique de retrait ni même l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

Les règles en matière d'offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions de l'Emetteur ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés. La Société doit rendre publiques ces informations sur son site dans les cinq jours de négociation suivant celui où elle en a connaissance et les communiquer à Euronext [Article 4.3.1 des règles de marché d'Alternext].

Oo | Opérations sur titres : négociation des DPS

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'excède pas 20 000 euros par année civile.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable depuis le 3 juillet 2016

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants a été ramené de cinq jours de négociation à trois jours ouvrés et le seuil annuel de déclenchement de l'obligation porté de 5 000 euros à 20 000 euros par l'AMF. Désormais, seules les opérations ultérieures sont à déclarer.

Parmi les opérations à déclarer figurent désormais les cadeaux et dons effectués et l'héritage reçu. L'émetteur doit tenir une liste de toutes personnes soumises à l'obligation de déclaration mais il n'a pas à la transmettre à l'AMF de façon systématique.

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction de toute transaction en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

OPÉRATIONS SUR TITRES : NÉGOCIATION DES DPS

Actualité 2016 : applicable depuis le 1er octobre 2016

- Dissociation des périodes de négociation et d'exercice des droits préférentiels de souscription (DPS).

Depuis le 1er octobre 2016, le DPS est négocié pendant une durée qui débute deux jours avant le début de la période de souscription et s'achève deux jours avant sa clôture.

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2016

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2016</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2017 comportant les dates d'embargo</i>
31 décembre 2016		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2017		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant, pour chaque convention autorisée après le 1er juin 2015, les motifs justifiant de son intérêt pour la société.
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2016**

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2017 1 mois avant la convocation de l'AG		CA : <ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du capital (le cas échéant)▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés▪ Documents de gestion prévisionnelle▪ Rémunération Président, DG, DGD▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2016– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE▪ Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leur mission et détermination des modalités de leur formation

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2017	Site Emetteur Alternext	Publicité du rapport annuel Diffusion des comptes, du rapport de gestion et des rapports des CAC afférents à ces états financiers
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2017**
AG – 35	BALO Sites Emetteur/ Alternext	Avis préalable à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG - 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
AG - 15	BALO JAL Sites Emetteur/ Alternext	Avis de convocation de l'AG
AG - 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG - 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG - 15		Information des représentants des masses de porteurs d'obligations et de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
Date de la convocation	Sites Emetteur Alternext	Mise en ligne des documents transmis aux actionnaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2017**
31 octobre 2017		CA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport semestriel S1 ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2017
31 octobre 2017	Sites Emetteur/ Alternext	Publicité du rapport semestriel Diffusion du rapport semestriel comprenant des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, ainsi qu'un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Avant réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2017**

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CE : comité d'entreprise

*IR : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

** Les communiqués financiers dépendent de la politique de communication financière de l'Emetteur, étant précisé que toute information à caractère précis susceptible d'influencer de façon sensible le cours doit être publiée.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être racheté. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme. Cette publicité est requise uniquement pour les rachats bénéficiant de la présomption irréfragable de légitimité (article 5 du Règlement MAR).
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.

- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Émetteur.

Actualités 2016 : Entrée en vigueur du Règlement 596/2014 MAR

La réforme « abus de marché » vise notamment les programmes de rachat d'actions.

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) d'une présomption irréfragable de légitimité ou (ii) d'une présomption simple de légitimité.

Les achats hors présomption ne sont pas interdits, mais il appartient à la société de pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable. (Tel est le cas notamment des rachats effectués dans l'objectif de croissance externe ou encore des achats par blocs.)

(i) Conditions pour bénéficiaire de la présomption irréfragable de légitimité

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif comprenant :
 - l'objectif du programme (objectif MAR)
 - montant pécuniaire maximum du programme
 - nombre maximal d'actions à acquérir
 - période du programme
2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)
 - Réduire le capital
 - Couvrir les titres de créance échangeables en actions
 - Couvrir les programmes d'actionnariat salarié

3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)
- Notification à l'AMF et aux autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
 - Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

4. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plate-forme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)
- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)
- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exception au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie toujours de la présomption simple de légitimité.

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe a été abandonnée et ne bénéficie plus de la présomption simple de légitimité.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

En plus des informations devant figurer dans le rapport de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires dont notamment :

- en fonction des informations reçues au titre des déclarations de franchissement de seuils, l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de certains seuils du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ;
- un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice ;
- des informations relatives au programme de rachat d'actions ;
- des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise en cas de dépassement de certains seuils.

(sociétés dont le total de bilan ou de chiffre d'affaires excèdent 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500)

Actualité 2016 : Loi du 17 août 2015, loi du 11 février 2016, loi du 8 août 2016, décret du 19 août 2016

Pour les sociétés soumises à l'obligation de donner des informations RSE, le rapport de gestion devra comprendre des informations :

- sur les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit (Applicable dès l'exercice clos au 31/12/2016)
- sur les engagements sociétaux en faveur de l'économie circulaire
- sur les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités
- sur les accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.

Actualité 2016 : Ordonnance du 23 juillet 2015 applicable à compter du 1er janvier 2016

Le rapport de gestion de toutes les sociétés commerciales devra mentionner les succursales existantes.

Actualité 2016 : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, décret du 22 avril 2016

Le rapport devra faire état du montant des prêts interentreprises consentis.

L'état de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice à mentionner dans le rapport doit inclure, outre la proportion de ce capital détenu par les salariés notamment dans le cadre d'un PEE ou d'un FCPE, les actions nominatives attribuées à ces derniers au titre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce (article L.225-102 du Code de commerce). Cela est applicable aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une AGE postérieurement au 7 août 2015 (Article 135 VII de la loi Macron).

Actualité 2016 : Décret du 27 novembre 2015 et arrêté du 6 avril 2016

Ce décret modifie dans le rapport de gestion les informations relatives aux délais de paiement que les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent fournir dans le rapport de gestion en application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce. Ces dispositions nouvelles s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016. Les informations relatives aux délais de paiement sont présentées sous forme de tableaux dont les modèles ont été fixés par arrêté.

RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL ET INFORMATION TRIMESTRIELLE

Rapport annuel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport annuel dans les quatre mois de la fin de leur exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Alternext).

Rapport semestriel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre de leur exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Alternext).

Normes comptables applicables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable aux Emetteurs au titre des normes comptables, l'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers,

consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social. (Article 4.1.4 et annexe II des règles de marché d'Alternext).

Information trimestrielle (guide AMF 2016-05)

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.

- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Par ailleurs, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciels, ...),
- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développements est présenté comme stratégique.

Resultats annuels et semestriels

L'AMF recommande de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est à dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil et que les CAC n'ont pas émis d'objection,
- Indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non),
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse,
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes,

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

Actualité 2016 : Guide AMF sur l'information périodique DOC 2016-05

L'AMF recommande que les sociétés cotées sur Alternext respectent les positions et recommandations du Guide relatives à l'information trimestrielle, au communiqué d'annonce de résultats annuels et semestriels (cf. éléments ci-dessus) ainsi qu'aux indicateurs alternatifs de performance.

La recommandation relative à la publication du chiffre d'affaires annuel dans les 2 mois de la clôture n'est désormais plus applicable aux sociétés cotées sur Alternext.

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – Record date

▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale



SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF de recommandations et de règles de marché Alternext.

Les sociétés d'Alternext doivent rendre publics sur leur site, diffuser de façon effective et intégrale et transmettre à l'AMF et à Euronext les éléments suivants :

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de façon effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Rapport annuel	Dans les 4 mois de la clôture		Oui
Rapport semestriel	Dans les 4 mois de la fin du semestre		Oui
Informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours	Sans délai	Oui	
Information sur le nombre d'actions et de droits de vote	Tous les mois en cas de variation	Oui (sans dépôt AMF)	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de façon effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Toute convocation aux Assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet	Sans délai		Oui
Descriptif du programme de rachat d'actions	Mise en œuvre du programme	Oui	
Rachats d'actions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement Abus de marché (présomption irréfragable)	Au plus tard le 7ème jour de négociation	Oui	
Informations relatives au contrat de liquidité	Préalablement à la mise en œuvre, chaque semestre et en cas de modification des informations publiées	Oui	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de façon effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Opérations sur titres de ses dirigeants, mandataires et des personnes qui leur sont étroitement liées	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Communiqué de mise à disposition du prospectus	Lors de la mise à disposition du prospectus	Oui	

* L'information doit, en application des règles de marché, rester en ligne pendant deux ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre media. (Article 4.1 des règles de marché d'Alternext). L'information privilégiée et l'information relative au rachat d'actions bénéficiant de la dérogation de l'article 5 du Règlement Abus de marché doivent rester en ligne sur le site de l'émetteur pendant cinq ans. Voir ci-après les recommandations de l'AMF en matière d'archivage.

Recommandation AMF n° 2014-15

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les informations privilégiées doivent être conservées cinq ans en ligne sur le site de l'Emetteur par ordre chronologique. (Règlement européen "abus de marché").

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales...), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Ss | Suspension de cours

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

(corporateactionsfr@euronext.com /

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93 /

MyQuestion@euronext.com)

Elles supposent également une information de l'AMF.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

L'identification des porteurs d'obligations

Cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permettra également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

POINTS DIVERS D'ACTUALITÉ

Guide AMF de l'information permanente et de gestion de l'information privilégiée 2016-08

Dans son Guide, l'AMF recommande aux émetteurs de :

- Disposer de procédures internes permettant aux émetteurs d'évaluer si une information est de nature privilégiée ou non afin de déterminer si cette information, d'une part peut être transmise et/ou utilisée et, d'autre part, doit être communiquée au public et, dans l'affirmative, à quel moment.

En pratique, cela peut notamment prendre la forme, par exemple, de la mise en place d'un comité spécifique pouvant comprendre selon les cas, le directeur financier, le secrétaire général, le responsable de la communication financière et/ou le directeur.

- Disposer de systèmes d'information en matière financière comportant des instruments de collecte des informations nécessaires pour répondre aux besoins en matière de communication financière externe, et permettre de connaître rapidement les résultats tels qu'ils sont susceptibles de devoir être communiqués au marché.

- Disposer de procédures internes formalisées afin de s'assurer de leur compréhension et de leur respect par les personnes en contact avec les analystes, la presse et les investisseurs.
- Suivre le consensus régulièrement et le communiquer au management avant toute publication.
- Etre particulièrement vigilant quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible lorsque les résultats ou autres indicateurs de performance que l'émetteur anticipe devraient s'écarter :
 - Des résultats ou autres indicateurs de performance anticipés par le marché même si l'émetteur n'a pas communiqué d'objectifs ou de prévisions au marché ou qu'il n'existe pas de consensus.
 - Et que ces résultats ou autres indicateurs de performance seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours.
- Etre particulièrement vigilant quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible dès lors qu'ils constatent que le marché ne dispose pas des informations nécessaires lui permettant d'apprécier correctement l'impact de la stratégie annoncée, de ses déterminants économiques propres ou de son degré de sensibilité aux variables exogènes sur ses performances.

L'AMF précise que le contenu de cette communication devrait également privilégier les éléments qualitatifs et d'ordre stratégique ainsi que les mesures que la société a prévu de prendre, le cas échéant, afin que le marché puisse apprécier sa capacité à maîtriser les événements.

Ces recommandations complètent les cas qui justifient un « Profit warning » en cohérence avec les orientations de l'ESMA relatives aux retards de publication susceptibles d'induire le public en erreur et donc prohibés. L'émetteur doit diffuser dès que possible toute information privilégiée qui diffère des annonces publiques ou des objectifs financiers communiqués par l'émetteur ou des attentes du marché basées sur des signaux envoyés à celui-ci par l'émetteur.

- Mettre en place des périodes d'embargo sur résultats (d'une durée adaptée à la société, à titre indicatif pour l'AMF : 15 jours), précédant la publication des résultats, pendant lesquelles la société devra refuser de donner des informations nouvelles aux analystes et aux investisseurs et faire connaître ces périodes au marché.

En pratique, ces périodes peuvent apparaître dans le calendrier financier publié sur le site de la société.

L'AMF rappelle que cette période d'embargo ne dispense pas la société de fournir au marché des informations sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente.

Nombre minimum d'actionnaires dans les sociétés anonymes cotées

Loi du 10 mai 2016 de ratification de l'ordonnance du 10 septembre 2015

L'ordonnance du 10 septembre 2015 avait réduit de 7 à 2 le nombre minimum d'actionnaires des sociétés anonymes non cotées sur un marché réglementé (Euronext Paris) et avait maintenu le nombre minimum d'actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé à 7.

La loi de ratification a prévu que le nombre minimum de 7 actionnaires était applicable aux sociétés cotées non seulement sur un marché réglementé mais également sur un système multilatéral de négociation (donc à Alternext).

EURONEXT

Euronext est le principal opérateur de la zone Euro avec plus de 1 300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de 2 800 milliards d'euros, dont 25 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée. Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETFs (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers.

Euronext comprend ses marchés réglementés, Alternext, son Marché libre ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Alternext, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **[enternext.biz](https://www.enternext.biz)**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluridisciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87, MyQuestion@euronext.com.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site connect.euronext.com) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Mon Flottant (nouveau)

Ce nouveau service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant de votre société calculé par Euronext pour validation ou modification par vos soins en vue de la prochaine révision annuelle des indices Euronext.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

Mes Notices (nouveau)

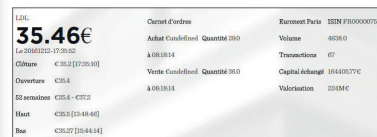
Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus-tard 48h avant sa date d'effet.

MYQUOTE PRO

Désireux de vous apporter des solutions pour optimiser la visibilité de votre société auprès des investisseurs, Euronext a lancé MyQuote Pro.

MyQuote Pro est un ensemble de solutions flexibles et personnalisables vous permettant d'**afficher vos données de cotation en temps réel** sur votre site (Extranet et/ou Intranet). Les solutions techniques, exclusivement développées pour les sociétés cotées et simples d'utilisation pour vos équipes web, vous permettent de personnaliser entièrement l'affichage de plus de 200 données boursières de votre société directement issues de nos systèmes de cotation, telles que votre cours. L'affichage de ces informations est entièrement personnalisable à votre charte graphique.

Plus d'information :
MyQuestion@euronext.com
 Tél. : 01 85 14 85 87.



D'hoir Beaufre Associés ^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

www.dbavocats.fr

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenue responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le 10 décembre 2016. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2016, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.